

MANUTAN INTERNATIONAL

Société Anonyme
au capital de 15 226 582 Euros
Siège social : ZAC du Parc des Tulipes - avenue du 21^{ème} Siècle
95500 Gonesse
R.C.S. Pontoise 662 049 840

RAPPORT DU CONSEIL

PRESENTATION DES RESOLUTIONS PROPOSEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 MARS 2019

À caractère ordinaire :

Résolution 1 - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

Nous vous demanderons d'approuver, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels sociaux de l'exercice social clos 30 septembre 2018, se soldant par un bénéfice de 27 434 908,54 euros.

Nous vous demandons d'approuver le montant global, s'élevant à 58 152,07 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Résolution 2 - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2018

Nous vous demanderons d'approuver les comptes consolidés de l'exercice, se soldant par un bénéfice de 41 214 105 euros (dont part du groupe de 41 183 488 euros).

Résolution 3 - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

Nous vous proposons l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2018 comme suit :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	27 434 908,54 €
- Report à nouveau	93 391 403,52 €

Affectation

- Dividendes	12 561 930 €
- Report à nouveau	108 264 382,06 €

Le dividende global brut revenant à chaque action serait fixé à 1,65 euros, l'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Le détachement du coupon interviendrait le 27 mars 2019.

Le paiement des dividendes serait effectué le 29 mars 2019.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Les distributions de dividendes et revenus au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2014-2015	9 516 613 €* soit 1,25 € par action	-	-
2015-2016	11 419 936 €* Soit 1,50 € par action	-	-
2016-2017	12 561 930 €* Soit 1,65 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

Résolution 4 : Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions

Il vous est proposé d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementées étant précisé qu'aucune nouvelle convention ni aucun nouvel engagement, qui auraient été - le cas échéant - autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé, ne sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Résolutions 5 à 11 : Renouvellement des mandats d'Administrateurs

Le Conseil d'Administration est actuellement composé de dix (10) membres, à savoir :

- les (7) administrateurs dont il vous est proposé de renouveler le mandat (résolutions 5 à 11) ;
- une (1) administratrice dont il vous est proposé de ratifier la nomination (résolution 12) ;
- une (1) administratrice dont vous avez renouvelé le mandat pour une durée de deux (2) ans, lors de l'assemblée générale tenue en 2018 ;
- une (1) administratrice représentant les salariés.

Le Conseil d'administration est ainsi doté de quatre (4) administrateurs indépendants et de quatre (4) femmes ; la proposition de femmes au sein du Conseil d'Administration atteignant le seuil de 40%, en application de la loi n°2011-103 du 10 janvier 2011.

Les résolutions 5 à 11 concernent le renouvellement des mandats en qualité de membres du Conseil d'administration de M. Jean-Pierre Guichard, M. Xavier Guichard, Mme Brigitte Auffret, M. Pierre-Olivier Brial, M. Carlo d'Asaro Biondo, M. Jérôme Lescure, Madame Benoîte Kneib, leur mandat arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 14 mars 2019.

Par conséquent, il vous est proposé de renouveler ces 7 mandats pour une durée de deux (2) ans conformément aux dispositions de l'article 14-2 des statuts de votre Société.

M. Carlo d'Asaro Biondo et M. Jérôme Lescure continueraient à être membres du Comité d'Audit et du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Les notices biographiques de chacune des personnes précitées figurent, pour mémoire, au chapitre 3 du Document de référence 2017-2018.

Résolution 12 : Ratification de la nomination par cooptation de Mme Sophie Resplandy-Bernard en qualité d'administratrice

Il vous est proposé de ratifier la nomination par cooptation de Mme Sophie Resplandy-Bernard, en qualité de nouvelle administratrice de la Société à compter du 16 janvier 2019 et ce, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Mme Sophie Resplandy-Bernard est aussi membre du Comité d'Audit de votre Société.

Sophie Resplandy-Bernard a eu une première carrière d'avocat d'affaires jusqu'en 2008, en France, en Angleterre et aux Etats-Unis, principalement au sein du cabinet Gibson Dunn, où elle est devenue associée à Paris, en fusions acquisitions. Puis, elle a rejoint la holding du groupe AXA pour, après l'audit stratégique, piloter le développement, la stratégie et les grands projets de filiales européennes. Elle était Administrateur de ces filiales. Depuis 2013, elle poursuit des projets entrepreneuriaux majoritairement dans le domaine de l'immobilier. Elle a été membre de l'Advisory Board d'OpenClassrooms de 2014 à 2018. Elle est diplômée d'HEC, et de l'Université de Paris Nanterre en droit des affaires.

Résolution 13 – Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, Président du Conseil d'Administration

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Jean-Pierre

GUICHARD, Président du Conseil d'Administration, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document de référence 2017-2018 aux pages 49 et suivantes.

Résolution 14 – Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Xavier GUICHARD, Directeur Général

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Xavier GUICHARD, Directeur Général, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document de référence 2017-2018 aux pages 49 et suivantes.

Résolution 15 – Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Madame Brigitte AUFFRET, Directrice Générale Déléguée

IL est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Madame Brigitte AUFFRET, Directrice Générale Déléguée, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document de référence 2017-2018 aux pages 49 et suivantes.

Résolution 16 – Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Pierre-Olivier BRIAL, Directeur Général

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Pierre-Olivier BRIAL, Directeur Général, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document de référence 2017-2018 aux pages 49 et suivantes.

Résolution 17 - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document de référence 2017-2018 aux pages 45 et suivantes.

Résolution 18 - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs (Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués)

Il est proposé à l'Assemblée Générale d'approuver, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des

éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document de référence 2017-2018 aux pages 45 et suivantes.

Résolution 19 – Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

Vous avez autorisé le Conseil, lors de l'Assemblée Générale du 8 mars 2018, à acquérir les actions de votre Société, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions dans les conditions des dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce pour un prix maximum d'achat de 150 euros par actions.

Cette dernière autorisation ayant été donnée pour une période de dix-huit mois, nous vous proposons de la renouveler et, en conséquence, d'autoriser votre Conseil, dans le cadre des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, à l'achat d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 8 mars 2018 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi, notamment :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Manutan International par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,
- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa vingtième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait étant précisé que la Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 18 mois.

Nous vous demandons également de vous prononcer sur un prix maximum d'achat, qui serait fixé à 150 euros par action ; en conséquence le montant maximal de l'opération serait de 57 099 600 euros.

A caractère extraordinaire :

Résolution 20 - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,

Il est proposé à l'Assemblée Générale de :

- 1) Donner au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculée au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourrait détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixer à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

Le Conseil d'Administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle il est demandé aux actionnaires de bien vouloir renouveler les délégations dont il disposait et qui arriveront prochainement à échéance dans les conditions présentées ci-après :

Résolution 21 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2017, dans sa dix-huitième résolution, pour une durée de vingt-six mois, et dans la limite d'un montant nominal de 5 millions d'euros.

Cette autorisation venant à échéance le 8 mai 2019, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser votre Conseil à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités :

- 1) en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

2) le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devrait pas excéder le montant nominal de cinq (5) millions d'euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ; ce plafond étant indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions présentées à l'Assemblée.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de vingt-six mois.

Résolution 22 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2017, dans sa dix-neuvième résolution, pour une durée de vingt-six mois, et dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de quatre (4) millions d'euros et d'un montant nominal des titres de créances sur la Société de quatre (4) millions d'euros.

Cette autorisation venant à échéance le 8 mai 2019, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser votre Conseil à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par votre Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence seraient les suivantes :

- Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à quatre (4) millions d'euros.
- A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à quatre (4) millions euros.
- Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Par ailleurs, en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées ci-dessus :

a/ la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

Ainsi, le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de vingt-six mois.

Résolution 23 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2017, dans sa vingtième résolution, pour une durée de vingt-six mois et dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 1.520.000 euros et d'un montant nominal des titres de créances de la Société de 4.000.000 euros.

Cette autorisation venant à échéance le 8 mai 2019, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser votre Conseil à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Ces titres pourraient être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute Société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 520 000 euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la vingt-et-quatrième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 4 millions d'euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-quatrième résolution.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.

La somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, le Conseil d'Administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer le prix des titres conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et R. 225-119 du Code de commerce ainsi que les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de vingt-six mois.

Résolution 24 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2017, dans sa vingt-et-unième résolution, pour une durée de vingt-six mois et dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 1 520 000 euros (dans la limite de 20% du capital par an) et d'un montant nominal de titres de créances sur la Société de 4 millions d'euros.

Cette autorisation venant à échéance le 8 mai 2019, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser votre Conseil à procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.520.000 €, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la vingt-troisième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 4 millions d'euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-troisième résolution.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution serait supprimé.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettrait en œuvre la délégation.

Si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les $\frac{3}{4}$ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'Administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer le prix des titres conformément aux dispositions des articles L. 225-136 et R. 225-119 du Code de commerce ainsi que les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteraient, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 26 mois.

Résolution 25 - Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2017, dans sa vingt-deuxième résolution, pour une durée de vingt-six mois.

Cette autorisation venant à échéance le 8 mai 2019, nous vous demandons, en conséquence, de conférer au Conseil la faculté d'augmenter pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourrait être inférieur, au choix du Conseil d'Administration, soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%, soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de 26 mois.

Résolution 26 – Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2017, dans sa vingt-troisième résolution, pour une durée de vingt-six mois.

Cette autorisation venant à échéance au 8 mai 2019, nous vous demandons, en conséquence, de conférer au Conseil la faculté d'augmenter pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions, le nombre de titres à émettre qui pourrait ainsi être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans

la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

Cette autorisation serait donnée, conformément à la loi, pour une durée de vingt-six mois.

Résolution 27 - Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2017, dans sa vingt-quatrième résolution, pour une durée de vingt-six mois.

Cette autorisation venant à échéance le 8 mai 2019, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser le Conseil à procéder, sur rapport du Commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital social au jour de la présente Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'Administration bénéficierait de tout pouvoir aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de vingt-six mois.

Résolution 28 - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

Nous vous proposons de renouveler la présente délégation qui avait été autorisée par l'Assemblée Générale Mixte du 9 mars 2017, dans sa vingt-cinquième résolution, pour une durée de vingt-six mois et dans la limite d'un montant nominal d'augmentation de capital de 160.000 euros.

Cette autorisation venant à échéance le 8 mai 2019, nous vous demandons, en conséquence, d'autoriser le Conseil à augmenter, s'il juge opportun, le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code

du travail. Le droit préférentiel de souscription aux actions émises en vertu de la présente délégation serait supprimé.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation serait fixé à 160.000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

Cette autorisation serait donnée pour une durée maximum de vingt-six mois.

Résolution 29 – Pouvoirs pour les formalités

Il vous est proposé de donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.
